

- 6 — corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 — marchandises transportées ;
- 8 — incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 — autres dommages aux biens ;
- 10 — responsabilité civile des véhicules terrestres  
automoteurs ;
- 11 — responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 — responsabilité civile des véhicules maritimes et  
lacustres ;
- 13 — responsabilité civile générale ;
- 14 — crédits ;
- 15 — caution ;
- 16 — pertes pécuniaires diverses ;
- 17 — protection juridique ;
- 18 — assistance (assistance aux personnes en difficulté,  
notamment au cours de déplacements) ;
- 20 — vie décès ;
- 21 — nuptialité – natalité ;
- 22 — assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 — capitalisation ;
- 25 — gestion de fonds collectifs ;
- 26 — prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.



-----

**Arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au  
13 juin 2005 portant agrément de l'EURL « CAP  
ASSURANCE » en qualité de société de courtage  
d'assurance.**

-----

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "CAP ASSURANCE", gérée par M. Seghier Lahouari est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1 — accidents ;
- 2 — maladies ;
- 3 — corps de véhicules terrestres (autres que  
ferroviaires) ;
- 4 — corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 — corps de véhicules aériens ;